

Arrêt

n°158 617 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X/ VII

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris, tous deux, le 23 mai 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en « juillet 2011 ». Il était alors muni d'un visa court séjour de type C valable du 10 juillet 2011 au 27 juillet 2011.

1.2. Le 18 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 23 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 5 juin 2014.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que le requérant a tenté de venir en Belgique en 2006 sur base d'un regroupement familial mais que son visa a été refusé. Notons qu'il a finalement réussi à venir en Belgique le 11/07/2011 muni d'un visa C (touristique) valable 16 jours au lieu de tenter comme il est de règle de lever à nouveau une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/10/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/10/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/10/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 27/07/2011. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve

L'intéressé invoque sa relation « filiale » avec Madame [B.] de nationalité Belge qui l'a élevé depuis sa plus tendre enfance. Il déclare avoir cru jusqu'en 2006 avoir été le fils biologique de Madame [B.] et avoir été considéré comme tel dans son pays. Il déclare que sa demande de visa regroupement familial introduite en 2006 dans son pays d'origine a été refusée alors qu'il était mineur d'âge contrairement à celles de ses frères et cela après qu'on ait procédé à des tests ADN établissant qu'il n'existe pas de lien biologique entre lui et Madame [B.]. Il déclare avoir sollicité en vain l'Office des Etrangers en 2007 et 2008 afin d'obtenir un visa humanitaire. Il est évident que ces événements n'ont pas été faciles à vivre pour l'intéressé mais on ne voit pas en quoi, ils constituaient une difficulté ou une impossibilité de retourner provisoirement dans son pays d'origine pour tenter d'y lever comme il est de règle une autorisation de séjour auprès de notre représentation diplomatique. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que le requérant est majeur, il est âgé de 24 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

L'intéressé invoque l'article 12 bis §1^{er}, 3^{ème} paragraphe de la loi du 15/12/1980. Notons que cette procédure ne rentre pas dans le cadre d'une demande de séjour introduite sur base de l'article 9 Bis. Il ne peut donc y être donné suite dans le cas présent.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « la seconde décision attaquée »):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er} de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 11/07/2011. Avait droit à un visa C valable 16 jours et a dépassé le délai ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes de motivation adéquate ; de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir reproduit un extrait d'un arrêt n°73 025 du 9 avril 1998 du Conseil d'Etat donnant la définition de la notion de circonstances exceptionnelles ainsi qu'un extrait d'un arrêt n°58 969 du 1^{er} avril 1996 du Conseil d'Etat, la partie requérante soutient avoir démontré « qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation dans son pays

d'origine où il n'a plus aucun membre de famille. » Elle souligne qu' « *il a été abandonné dès sa naissance et ne connaît aucun parent biologique ni aucun autre parent éloigné (grands-parents, tante, oncle, cousin,...). La situation est particulièrement difficile dans la mesure où tous les membres de la famille qui l'ont élevé ont fui le pays d'origine et sont réfugiés en Belgique.* »

La partie requérante en conclut qu' « *obliger la requérante (sic) à aller introduire sa demande de séjour auprès de la représentation diplomatique en laissant ici en Belgique tous les membres de sa famille et le cercle de ses amis intimes mettrait en péril le principe de l'unité familiale et sa vie privée* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, exposant le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la partie requérante soutient que « *la décision contestée ne comporte pas les faits réels sur lesquels la partie défenderesse s'est appuyée pour prendre sa décision. Ainsi, la motivation de la décision attaquée ne fait pas apparaître que la partie adverse a apprécié les effets de la décision attaquée à la lumière de la situation familiale particulière du requérant.* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne faire aucune allusion, d'une part, à la relation entre elle et ses trois frères en séjour permanent en Belgique avec lesquels elle a vécu sous le même toit depuis 25 ans et, d'autre part, entre elle et Madame [L.U.] « *dont le requérant estime bénéficier [du] soutien moral et matériel en Belgique.* »

La partie requérante conclut en reproduisant un extrait d'un arrêt n° 121 847 du 31 mars 2014 du Conseil de céans et avance que, dans ce cas transposable à la présente situation, « *le Conseil a jugé que la partie défenderesse « ne pouvait ignorer que la compagne du requérant se trouvait sur le territoire belge, et qu'en l'occurrence, il existait des risques que la prise des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation des décisions attaquées, ni même du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant et de sa compagne.* »

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »). Elle fait valoir, après un rappel théorique relatif aux contours du droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, qu'en l'espèce « *la partie défenderesse ne s'est pas livré (sic) à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les décisions attaquées, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.* »

3. Discussion

3.1.1. Sur la première et deuxième branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.* ».

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le

Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir sa relation filiale avec Madame [B.] qui l'a élevé depuis sa plus tendre enfance, sa situation familiale particulière et son parcours administratif, ainsi que l'invocation de l'article 12 bis §1^{er}, 3^{ème} paragraphe de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime, s'agissant particulièrement de la situation familiale spécifique du requérant, qu'en exposant dans la première décision attaquée qu' « *Il est évident que ces événements n'ont pas été faciles à vivre pour l'intéressé mais on ne voit pas en quoi, ils constitueraient une difficulté ou une impossibilité de retourner provisoirement dans son pays d'origine pour tenter d'y lever comme il est de règle une autorisation de séjour auprès de notre représentation diplomatique. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que le requérant est majeur, il est âgé de 24 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. [...]* », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, eu sens rappelé *supra*.

Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à indiquer que « *Le requérant a pu démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation dans son pays d'origine où il n'a plus aucun membre de famille. Précisons qu'il a été abandonné dès sa naissance et ne connaît aucun parent biologique ni aucun autre parent éloigné (grands-parents, tante, oncle, cousin,...). La situation est particulièrement difficile dans la mesure où tous les membres de la famille qui l'ont élevé ont fui le pays d'origine et sont réfugiés en Belgique.* », et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.3. S'agissant du reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse de n'avoir pas fait allusion à sa relation avec ses trois frères ni à celle avec Madame [L.U.], le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments invoqués en termes de requête à titre de circonstances exceptionnelles n'ont jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse à ce titre, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte comme tels et de ne pas avoir motivé la première décision attaquée quant à ce. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En ce qui concerne plus particulièrement la relation invoquée entre le requérant et Madame [L.U.], force est de constater que le seul élément fourni par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, consiste en une pièce intitulée « *contrat de travail de [L.U.]* », laquelle pièce est produite sans aucune explication quant à sa pertinence dans le cadre de la demande ou tendant à expliquer ce que représente cette personne pour le requérant. Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre, de manière circonstanciée, à chaque élément invoqué par le requérant dans sa demande à titre de circonstances exceptionnelles, la critique tirée de ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle et n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause ne saurait être retenue.

3.1.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les première et deuxième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.2. Sur la troisième branche du moyen unique prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...]* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Une telle exigence ne constitue dès lors pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

Au vu de ce qui précède, le premier acte attaqué ne peut être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY N. CHAUDHRY